Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2166

18.10.2023

ARRANGEMENT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'ISLANDE SUR LES MODALITÉS DE SA PARTICIPATION AU BUREAU EUROPÉEN D'APPUI EN MATIÈRE D'ASILE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "UE",

d'une part, et

L'ISLANDE,

d'autre part,

vu l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile [1], ci-après dénommé "règlement",

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement dispose que, pour mener à bien sa mission, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, ci-après dénommé "Bureau d'appui", devrait être ouvert à la participation des pays qui ont conclu avec l'UE des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent le droit de l'UE dans le domaine régi par le règlement, notamment l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, ci-après dénommés "pays associés".

(2) L'Islande a conclu avec l'UE des accords en vertu desquels elle a adopté et applique le droit de l'UE dans le domaine couvert par le règlement, et notamment l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège [2],

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Étendue de la participation

L'Islande participe pleinement aux travaux du Bureau d'appui et peut bénéficier d'actions de soutien du Bureau d'appui comme décrit dans le règlement et conformément aux conditions prévues par le présent arrangement.

Article 2

Conseil d'administration

L'Islande est représentée au conseil d'administration du Bureau d'appui en qualité d'observateur sans droit de vote.

Article 3

Contribution financière

1. L'Islande contribue aux recettes du Bureau d'appui à concurrence d'une somme annuelle calculée en fonction de son produit intérieur brut (PIB) en tant que pourcentage du PIB de l'ensemble des États participants selon la formule énoncée à l'annexe.

2. La contribution financière visée au paragraphe 1 s'applique à compter du jour suivant celui de l'entrée en vigueur du présent arrangement. La première contribution financière est réduite au prorata du temps restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent arrangement et la fin de l'année.

[1] JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.
[2] JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

Article 4

Protection des données

1. Le traitement des données effectué par l'Islande dans le cadre de l'application du présent arrangement est conforme à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([3]).

2. Aux fins du présent arrangement, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ([4]) s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par le Bureau d'appui.

3. L'Islande respecte les règles relatives à la confidentialité des documents détenus par le Bureau d'appui telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 5

Statut juridique

Le Bureau d'appui est doté de la personnalité juridique en vertu du droit islandais et jouit en Islande de la capacité juridique la plus large accordée aux personnes morales par le droit islandais. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Article 6

Responsabilité

La responsabilité du Bureau d'appui est régie par l'article 45, paragraphes 1, 3 et 5, du règlement.

Article 7

Cour de justice de l'Union européenne

L'Islande reconnaît la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'égard du Bureau d'appui, conformément à l'article 45, paragraphes 2 et 4, du règlement.

Article 8

Personnel du Bureau d'appui

1. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 1, du règlement, le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les règles adoptées conjointement par les institutions de l'UE aux fins de l'application dudit statut et dudit régime, et les modalités de mise en œuvre adoptées par le Bureau d'appui conformément à l'article 38, paragraphe 2, du règlement s'appliquent aux ressortissants islandais recrutés comme membres du personnel par le Bureau d'appui.

2. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les ressortissants islandais jouissant pleinement de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif du Bureau d'appui conformément aux règles en vigueur pour la sélection et l'engagement du personnel adoptées par le Bureau d'appui.

([3]) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.
([4]) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

3. L'article 38, paragraphe 4, du règlement s'applique *mutatis mutandis* aux ressortissants islandais.

4. Les ressortissants islandais ne peuvent toutefois pas être nommés au poste de directeur exécutif du Bureau d'appui.

Article 9

Privilèges et immunités

L'Islande applique au Bureau d'appui et à son personnel le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ([5]), ainsi que les règles adoptées conformément audit protocole pour les questions concernant le personnel du Bureau d'appui.

Article 10

Lutte contre la fraude

Les dispositions de l'article 44 du règlement sont appliquées, et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés.

L'OLAF et la Cour des comptes informent le *Ríkisendurskoðun* en temps utile de toute intention de procéder à des contrôles sur place ou à des audits qui, si les autorités islandaises le souhaitent, peuvent être effectués conjointement avec le *Ríkisendurskoðun*.

Article 11

Comité

1. Un comité, composé de représentants de la Commission européenne et de l'Islande, contrôle la bonne mise en œuvre du présent arrangement et veille à la continuité de la fourniture d'informations et de l'échange de vues à cet égard. Pour des raisons pratiques, le comité se réunit conjointement avec les comités correspondants institués avec les autres pays associés participant sur la base de l'article 49, paragraphe 1, du règlement. Il se réunit à la demande soit de l'Islande, soit de la Commission européenne. Le conseil d'administration du Bureau d'appui est informé des travaux du comité.

2. Le comité procède à des échanges d'informations et de vues sur la législation de l'UE en prévision qui soit affecte ou modifie directement le règlement, soit est susceptible d'avoir une incidence sur la contribution financière définie à l'article 3 du présent arrangement.

Article 12

Annexe

L'annexe du présent arrangement fait partie intégrante de ce dernier.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Les parties contractantes approuvent le présent arrangement conformément aux procédures internes qui leur sont propres. Elles se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures.

2. Le présent arrangement entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification visée au paragraphe 1.

([5]) JO C 83 du 30.3.2010, p. 266.

Article 14

Dénonciation et validité

1. Le présent arrangement est conclu pour une durée illimitée.

2. Chaque partie contractante peut, après avoir mené des consultations au sein du comité, dénoncer le présent arrangement par notification à l'autre partie contractante. Le présent arrangement cesse d'être applicable six mois après la date de cette notification.

3. Le présent arrangement prend fin en cas de dénonciation de l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège.

4. Le présent arrangement est rédigé en double exemplaire en langue allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, tous les textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на деветнадесети декември две хиляди двадесет и втора година.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de dos mil veintidós.

V Bruselu dne devatenáctého prosince dva tisíce dvacet dva.

Udfærdiget i Bruxelles den nittende december to tusind og toogtyve.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember zweitausendzweiundzwanzig.

Kahe tuhande kahekümne teise aasta detsembrikuu üheksateistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες είκοσι δύο.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year two thousand and twenty two.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá déag de mhí na Nollag sa bhliain dhá mhíle fiche a dó.

Sastavljeno u Bruxellesu devetnaestog prosinca godine dvije tisuće dvadeset druge.

Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre duemilaventidue.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit otrā gada deviņpadsmitajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt antrų metų gruodžio devynioliktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-huszonkettedik év december havának tizenkilencedik napján.

Magħmul fi Brussell, fid-dsatax-il jum ta' Diċembru fis-sena elfejn u tnejn u għoxrin.

Gedaan te Brussel, negentien december tweeduizend tweeëntwintig.

Sporządzono w Brukseli dnia dziewiętnastego grudnia roku dwa tysiące dwudziestego drugiego.

Feito em Bruxelas, em dezanove de dezembro de dois mil e vinte e dois.

Întocmit la Bruxelles la nouăsprezece decembrie două mii douăzeci și doi.

V Bruseli devätnásteho decembra dvetisícdvadsaťdva.

V Bruslju, devetnajstega decembra dva tisoč dvaindvajset.

Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkaksi.

Som skedde i Bryssel den nittonde december år tjugohundratjugotvå.

Gjört í Brussel nítjánda dag desembermánaðar tvö þúsund tuttugu og tvö.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen
Fyrir hönd Evrópusambandsins

За Исландия
Por Islandia
Za Island
For Island
Für Island
Islandi nimel
Για την Ισλανδία
For Iceland
Pour l'Islande
Thar ceann na hÍoslainne
Za Island
Per l'Islanda
Islandes vārdā –
Islandijos vardu
Izland részéről
Għall-Iżlanda
Voor IJsland
W imieniu Islandii
Pela Islândia
Pentru Islanda
Za Island
Za Islandijo
Islannin puolesta
För Island
Fyrir hönd Íslands

ANNEXE

FORMULE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

1. La contribution financière de l'Islande aux recettes du Bureau d'appui définie à l'article 33, paragraphe 3, point d), du règlement est calculée comme suit:

   Le produit intérieur brut (PIB) de l'Islande, établi selon les chiffres définitifs les plus récents disponibles au 31 mars de chaque année, est divisé par la somme des PIB de tous les États participant au Bureau d'appui, établis selon les chiffres disponibles pour la même année. Le pourcentage obtenu est appliqué à la partie des recettes autorisées du Bureau d'appui, telle qu'elle est définie à l'article 33, paragraphe 3, point a), du règlement, de l'année considérée pour obtenir le montant de la contribution financière de l'Islande.

2. La contribution financière est versée en euros.

3. L'Islande verse sa contribution financière au plus tard 45 jours après avoir reçu la note de débit. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement par l'Islande d'intérêts de retard sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour du mois de la date d'échéance, tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de 3,5 points de pourcentage.

4. La contribution financière de l'Islande est adaptée conformément à la présente annexe lorsque la contribution financière de l'UE inscrite au budget général de l'UE, telle qu'elle est définie à l'article 33, paragraphe 3, point a), du règlement, est augmentée en application de l'article 26, 27 ou 41 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([1]). Dans ce cas, la différence est due 45 jours après la réception de la note de débit.

5. Dans le cas où des crédits de paiement du Bureau d'appui, reçus de l'UE conformément à l'article 33, paragraphe 3, point a), du règlement, se rapportant à l'année N ne sont pas dépensés au plus tard le 31 décembre de l'année N, ou si le budget du Bureau d'appui pour l'année N a été diminué conformément à l'article 26, 27 ou 41 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la partie de ces crédits de paiement non dépensés ou diminués correspondant au pourcentage de la contribution de l'Islande est reportée au budget du Bureau d'appui pour l'exercice N+1. La contribution de l'Islande au budget du Bureau d'appui pour l'année N+1 sera réduite en conséquence.

([1]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.